

**Mise à 2 x 2 voies de la RN 164
dans le secteur de Rostrenen**
(Section Loméven - Plouguernével)

PIÈCE J :
MISE EN COMPATIBILITÉ
DES DOCUMENTS D'URBANISME
Commune de Plouguernével



SOMMAIRE

I.	OBJET DU DOSSIER.....	2
II.	LES RAPPELS DE LA PROCÉDURE DE MISE EN COMPATIBILITÉ	4
III.	NOTICE DE PRÉSENTATION	8
III.1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS	10
III.2.	DESCRIPTION DU PROJET	10
III.3.	LE PROJET SUR LA COMMUNE DE PLOUGUERNÉVEL	10
IV.	MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PLOUGUERNÉVEL	20
IV.1.	LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	21
IV.1.1.	<i>Le rapport de présentation avant mise en compatibilité (extraits).....</i>	<i>21</i>
IV.1.2.	<i>Le rapport de présentation après mise en compatibilité (extraits).....</i>	<i>22</i>
IV.1.3.	<i>Les éléments du paysage</i>	<i>24</i>
IV.2.	LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE	24
IV.2.1.	<i>Extrait des dispositions générales du règlement.....</i>	<i>24</i>
IV.2.2.	<i>Extrait du règlement de la zone UB.....</i>	<i>25</i>
IV.2.3.	<i>Extrait du règlement de la zone UY.....</i>	<i>26</i>
IV.2.4.	<i>Extrait du règlement de la zone 2AUya.....</i>	<i>27</i>
IV.2.5.	<i>Extrait du règlement des zone A, Ab, Azh</i>	<i>29</i>
IV.2.6.	<i>Extrait du règlement des zones N et Nzh</i>	<i>31</i>
IV.3.	LES BOISEMENTS ET HAIES PROTÉGÉS AU TITRE DU III-2° DE L'ARTICLE L.123-1-5 DU CODE DE L'URBANISME ET DU L.130-1 DU CODE DE L'URBANISME	32
IV.4.	LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS	33
IV.4.1.	<i>Liste des emplacements réservés avant la mise en compatibilité.....</i>	<i>33</i>
IV.4.2.	<i>Liste des emplacements réservés après la mise en compatibilité</i>	<i>33</i>
IV.5.	LES PLANS DE ZONAGES.....	33
V.	IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE PLOUGUERNÉVEL	34
VI.	ANNEXES.....	36
VI.1.	EXAMEN CONJOINT DU PROJET DE MISE À 2 X 2 VOIES DE LA RN 164 SUR LE SECTEUR DE ROSTRENNEN – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DE ROSTRENNEN ET DE PLOUGUERNÉVEL	37
VI.2.	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2015 – CAS-PAR-CAS	39

I. Objet du dossier

Le projet consiste à aménager la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est.

Le projet d'aménagement concerne les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Plouguernével et Rostrenen.

La commune de Plouguernével est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27 août 2009. Ce document a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 3 octobre 2012, après inventaire des zones humides.

Le projet s'étend sur la planche nord (planche 1) au 1/5 000. Le tableau récapitulatif des Emplacements Réservés (ER) figure sur les planches nord et sud des documents graphiques. Ces deux plans doivent donc être modifiés.

Le projet présenté dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique n'est pas totalement compatible avec le PLU de Plouguernével.

Une mise en compatibilité du PLU permettra :

- De compléter le rapport de présentation ;
- La modification des textes du règlement des zones traversées afin d'autoriser le projet et toutes ses composantes et rendre possible sa réalisation ;
- Le déclassement partiel de boisements et haies protégés au titre du III-2° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme et du L.130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- De modifier sur les plans de zonage le tracé et la surface de l'emplacement réservé n°10 dont une partie est située sous l'emprise du projet.

II. Les rappels de la procédure de mise en compatibilité

Cette mise en compatibilité est réalisée en application des textes réglementaires et législatifs suivants :

➤ **Article L.122-5 du code de l'expropriation.**

La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols, du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un plan d'aménagement de zone applicable dans une zone d'aménagement concerté, ou avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé, s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme

➤ **Article L.123-14 du code de l'urbanisme**

Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L.123-14-2.

➤ **Article L.123-14-2 du code de l'urbanisme**

[I.- Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L.123-14, L.123-14-1 et L.300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L.121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

II.- Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L.123-14-1 ;]

[...]

[Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

III.- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune :

1° Émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;]

[...]

[IV.- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;]

➤ **Article R.123-23-1 du code de l'urbanisme**

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme.

L'examen conjoint prévu à l'article L.123-14-2 a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L.121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au préfet.

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

➤ **Articles R.121-14 et R.121-16 du Code de l'urbanisme**

L'article R.121-16 précise que :

[Une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes :

1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R.121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° Les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L.121-10 et aux 2° à 4° du I de l'article R.121-14 qui portent atteinte à l'économie générale du document ainsi que, pour les modifications, révisions et déclarations de projet relatives aux documents d'urbanisme mentionnés au 1° de l'article L.121-10 et au 2° du I de l'article R.121-14, celles dont il est établi après examen au cas par cas qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;]

[...]

[4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme :

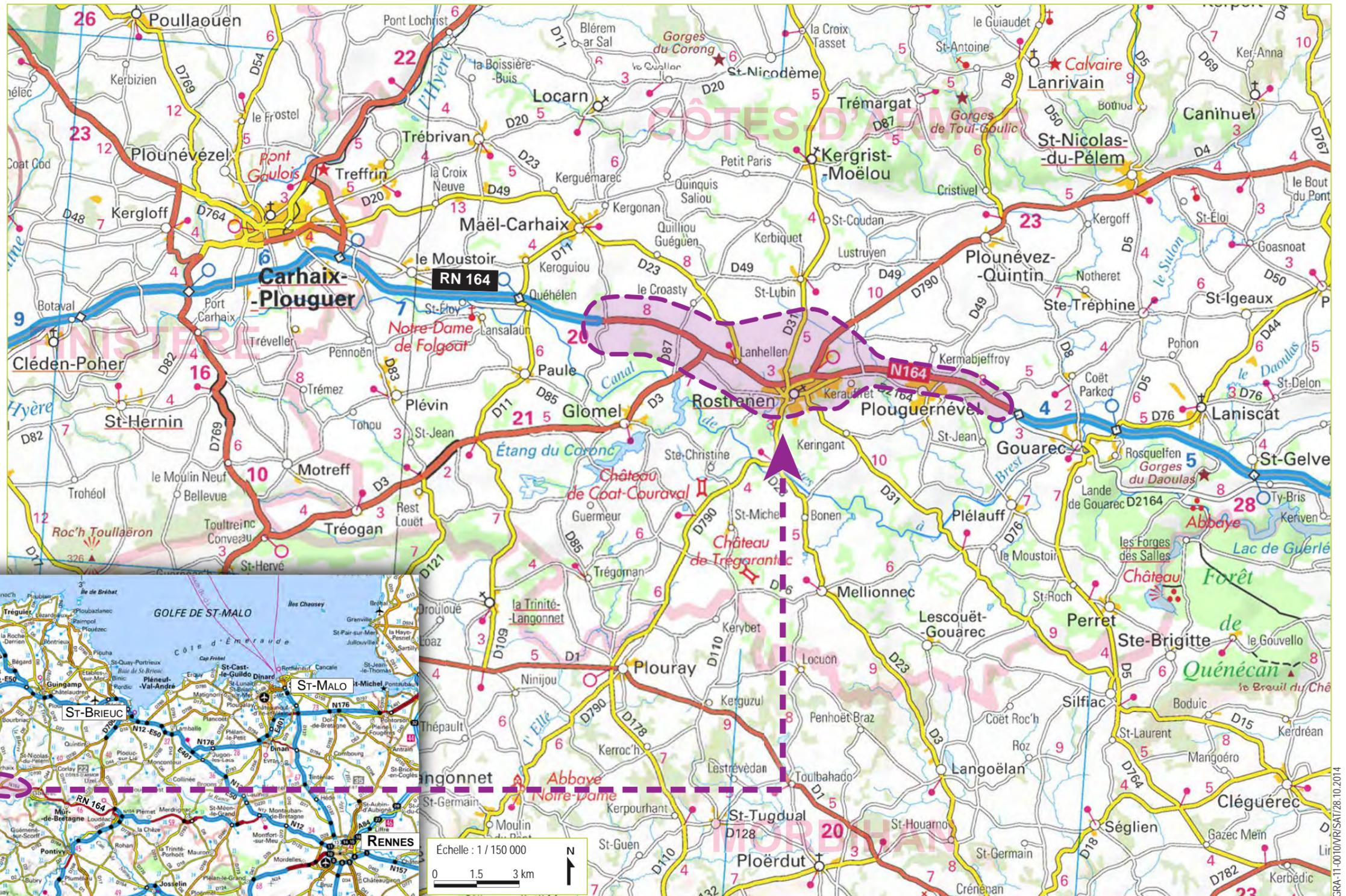
- a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- b) Les révisions et modifications d'un plan local d'urbanisme autorisant des opérations ou travaux mentionnés au 3° du II de l'article R.121-14 ;
- c) Les révisions et les déclarations de projet des plans locaux d'urbanisme mentionnés au III de l'article R.121-14, s'il est établi après examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;]

[...]

[L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée.]

III. Notice de présentation

Plans de situation



Fond de plan : IGN100 © - DREAL Pays de la Loire

Fond de plan : IGN250 © - DREAL Pays de la Loire

 Zone d'étude

GRA-11-0010/NR/SAT/28-10-2014

III.1. Contexte et objectifs

Le projet consiste à aménager la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est.

La RN 164 est l'axe routier du centre Bretagne. Elle assure la liaison venant de Rennes par la RN 12 à partir de Montauban-de-Bretagne, dessert Loudéac, Carhaix et Châteaulin où elle rejoint la RN 165 en direction de Brest au nord ou Quimper au sud. C'est l'une des trois grandes voies routières axiales de la région. Tout au long de son tracé, la RN 164 est déjà majoritairement aménagée en route à 2x2 voies.

Aujourd'hui, la section de cette route n'est plus suffisamment adaptée aux enjeux de mobilité, de sécurité et d'accessibilité du territoire.

Le projet d'aménagement concerne les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou, Plouguernével et Rostrenen.

L'aménagement de la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers.

III.2. Description du projet

Le plan général des travaux et les profils en travers type sont présentés sur les pages suivantes.

La vitesse maximale autorisée sera de 110 km/h.

Le choix d'une voie rapide à 3 m dans le secteur de Plouguernével découle d'un souci de cohérence avec le profil mis en œuvre sur la section adjacente de déviation de Gouarec.

Le choix d'un profil à 3,5 m en dehors de la section de Plouguernével repose sur des enjeux de trafic et le souci de cohérence avec le profil mis en œuvre sur la section adjacente de la déviation de Carhaix.

Deux échangeurs sont prévus au niveau de la RD 3 et de la RD 790. La configuration de l'échangeur sur la RD 3 permet l'implantation d'une aire de repos, accessible aux deux sens de circulation, raccordée sur cet échangeur.

La voie nouvelle ayant vocation à adopter un statut de voie express, certaines catégories d'usagers n'y seront plus autorisées (véhicules agricoles, cycles, ...), la réalisation d'itinéraires de substitution permettra de maintenir les possibilités de déplacements pour ces usagers dans le secteur concerné.

Pour les voies de communication qui seront coupées, le projet prévoit des voies de rétablissement. Ces dernières concernent les voies suivantes : Voie Communale de Kerbiterrien, RD 87, RD 3, RD 23, Voie Communale Champ de course, RD 31 et RD 790.

Le coût du projet a été estimé à environ 102,3 millions d'euros TTC (base avril 2013) répartis comme suit : 82,7 millions d'euros pour la section Loméven – Kerlouis et 19,6 millions d'euros pour la déviation de Plouguernével.

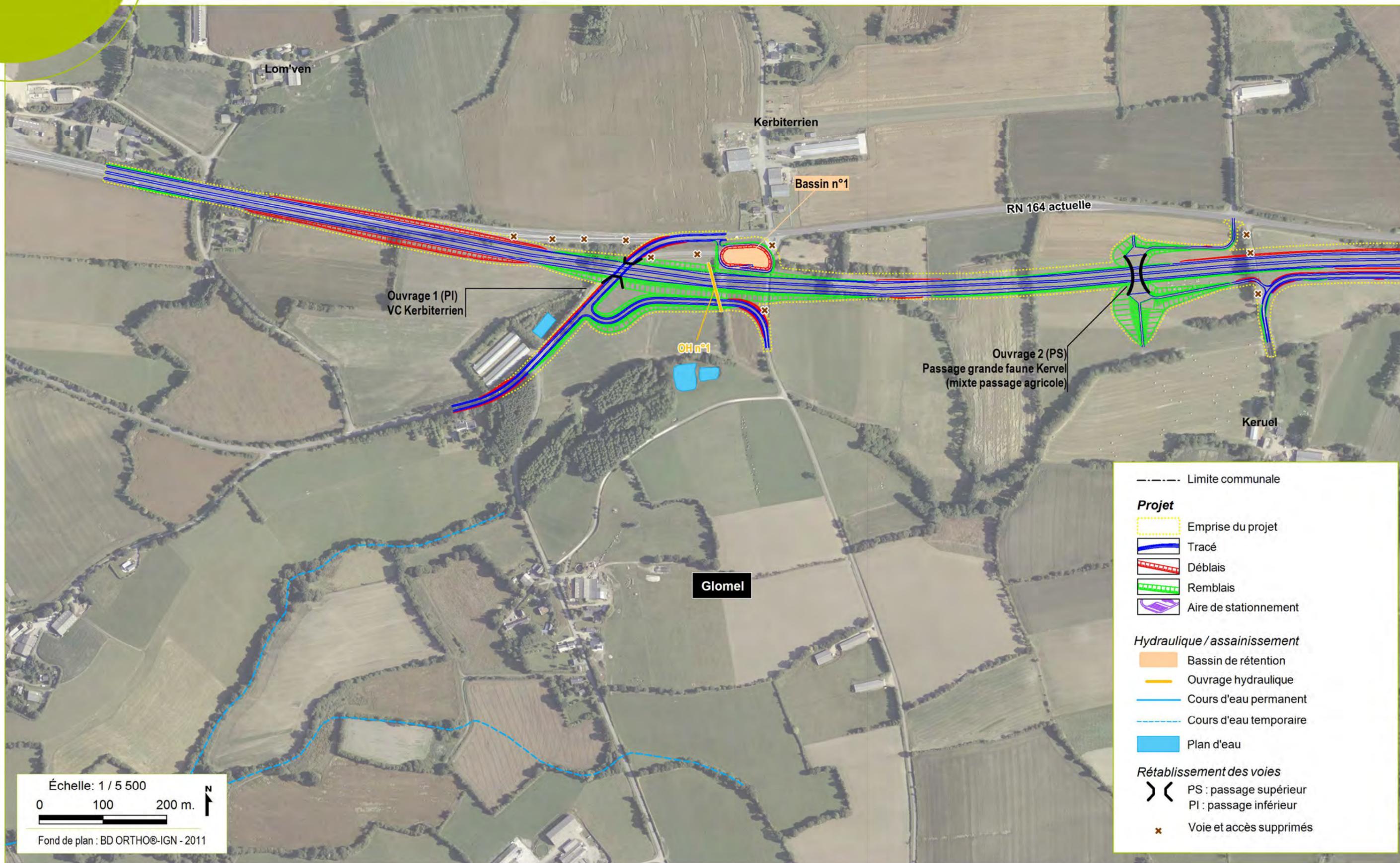
III.3. Le projet sur la commune de Plouguernével

Les planches 5/8 à 8/8 pages suivantes présentent le projet sur la commune de Plouguernével.

Le projet sur la commune est caractérisé essentiellement par l'aménagement sur place de l'actuelle RN 164 ou déviation de Plouguernével.

P

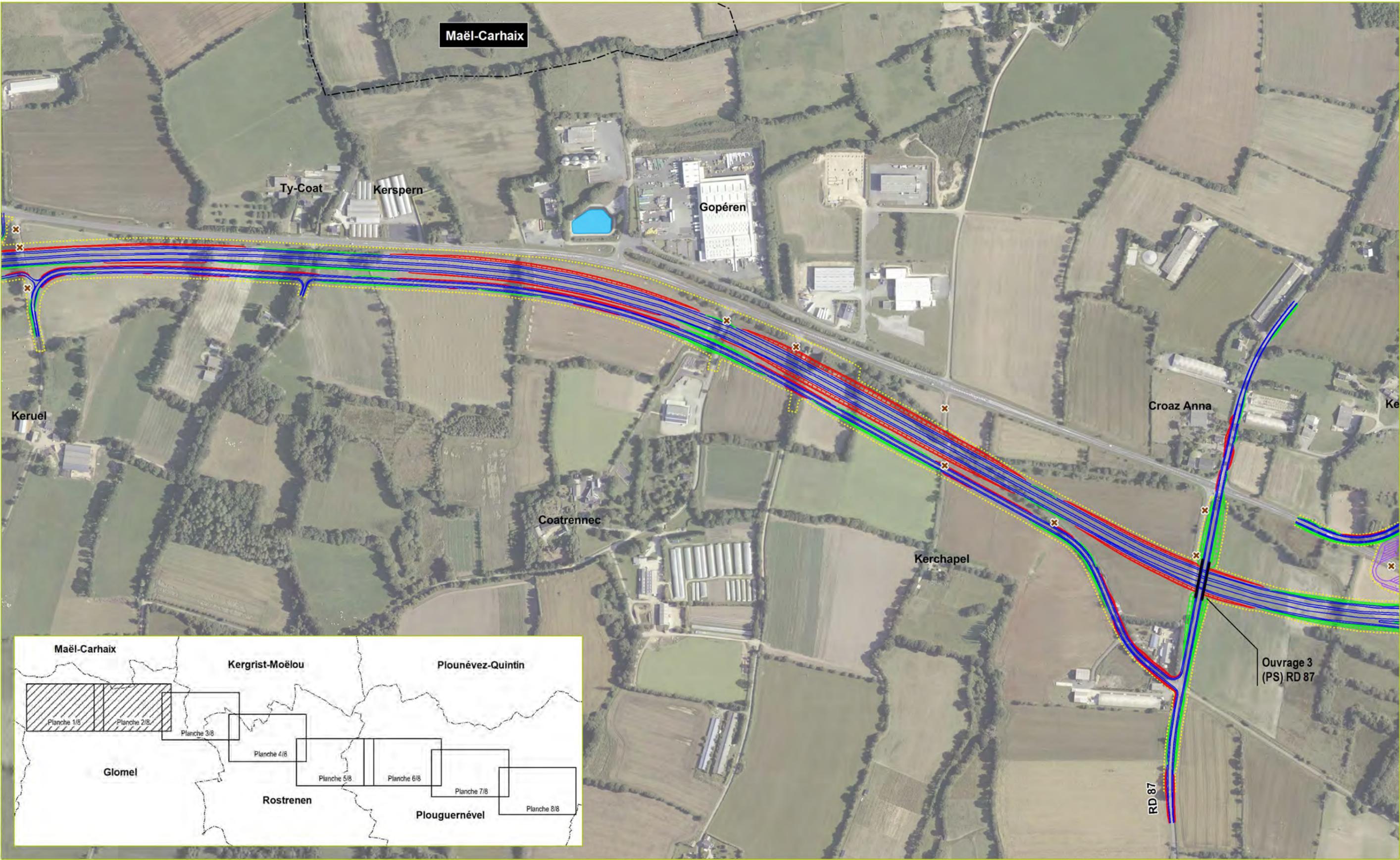
Plan prévisionnel du projet



Échelle: 1 / 5 500

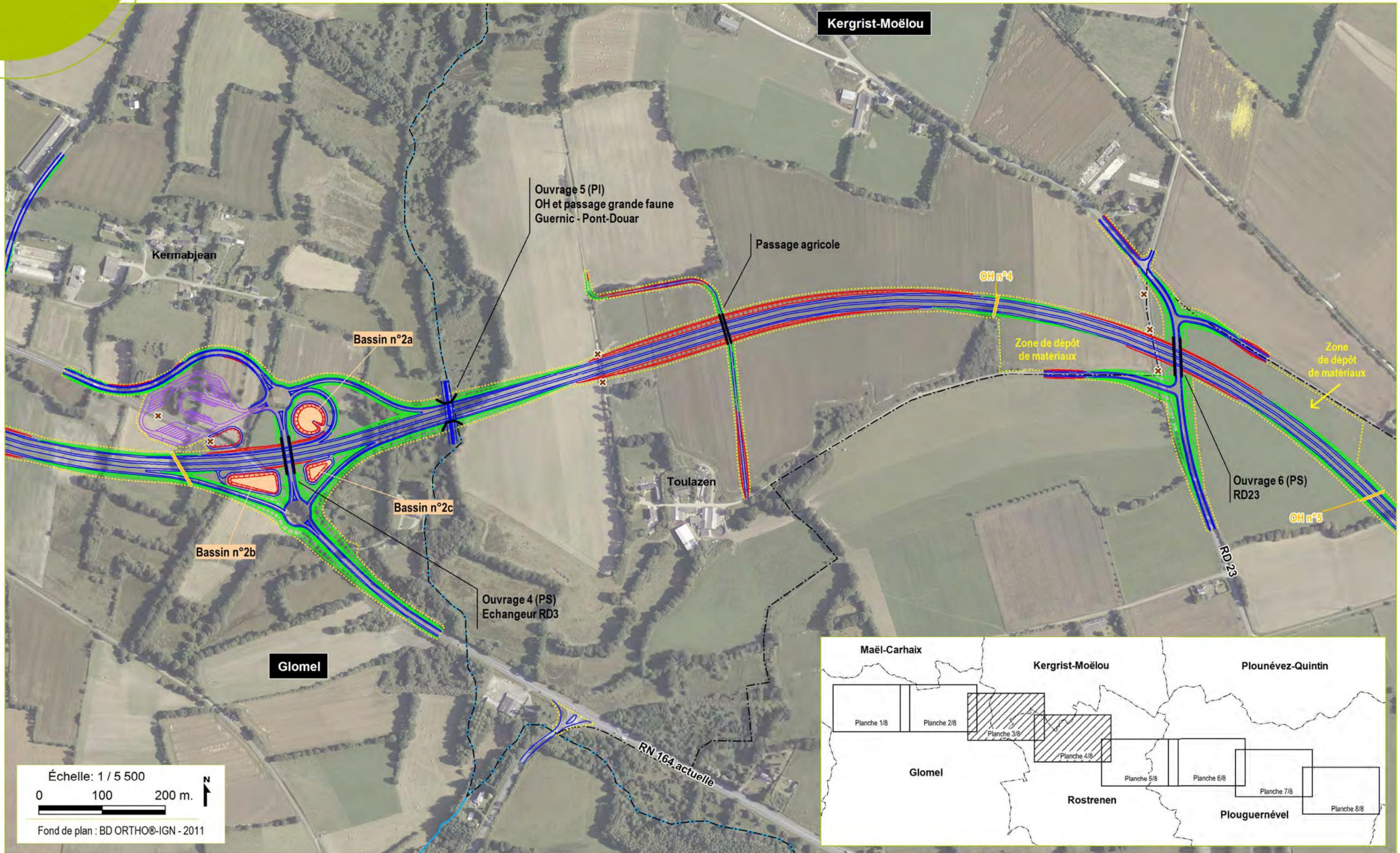
0 100 200 m.

Fond de plan : BD ORTHO®-IGN - 2011

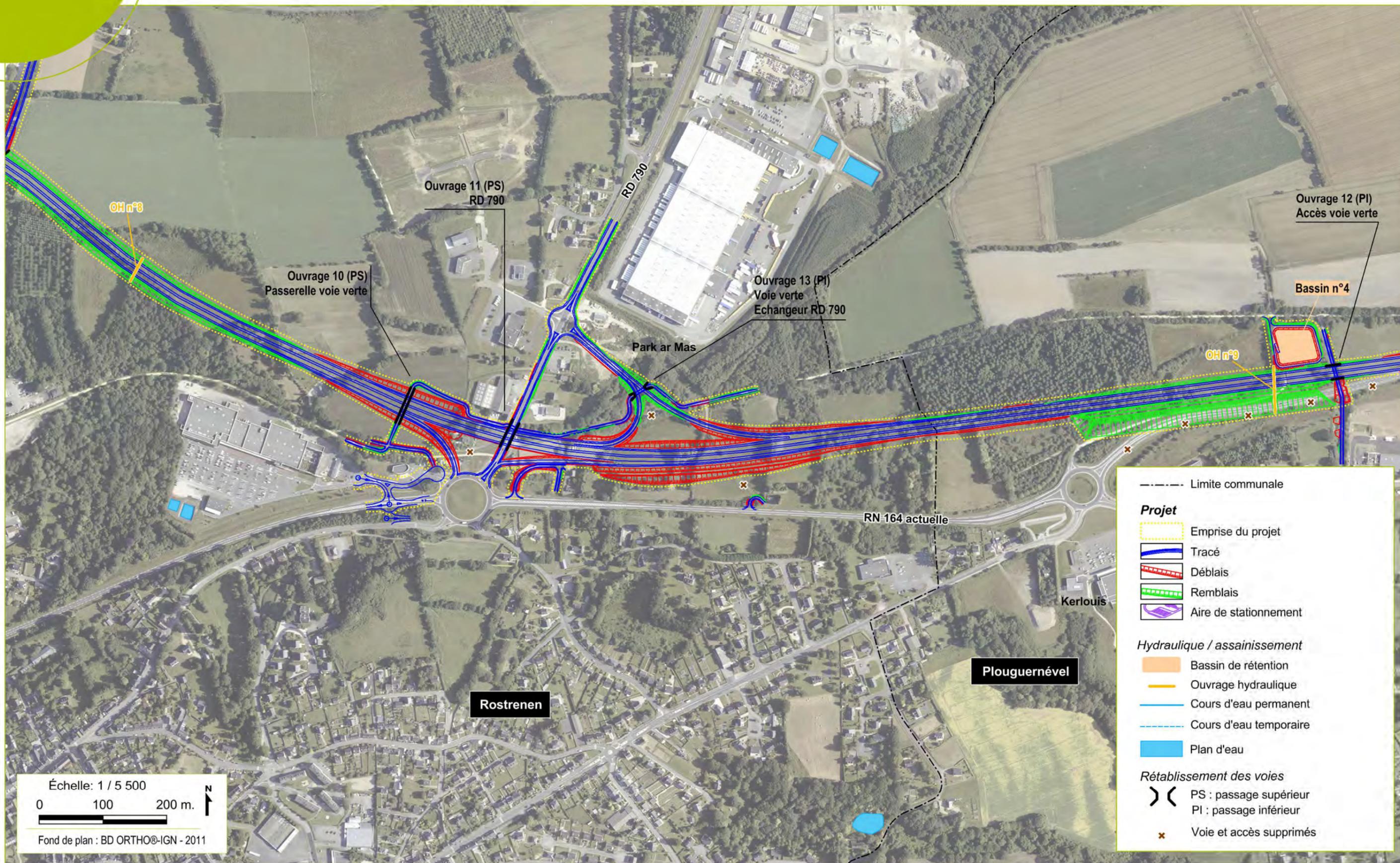


GRA-11-0010VRSAT/08.04.2015

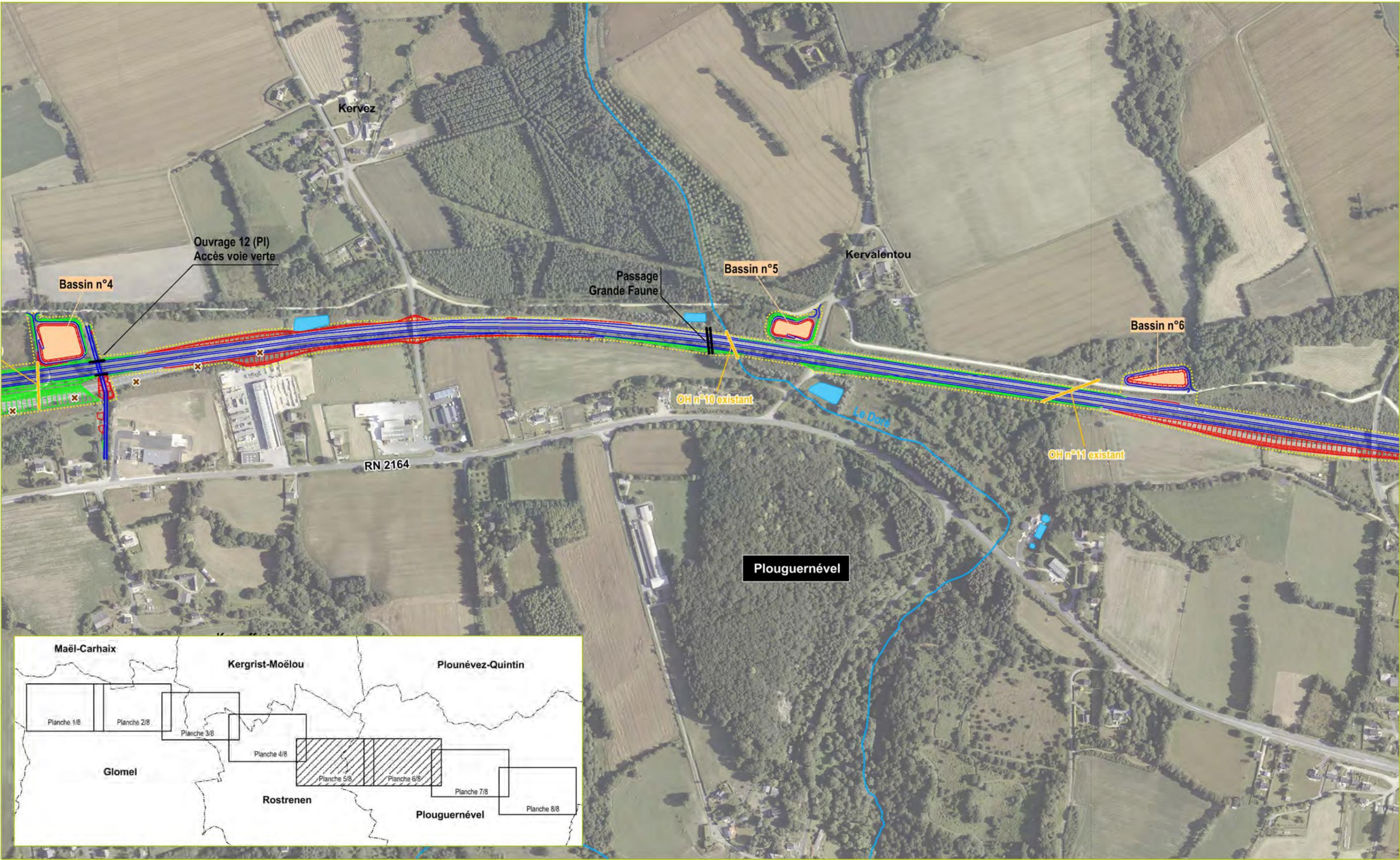
Plan prévisionnel du projet





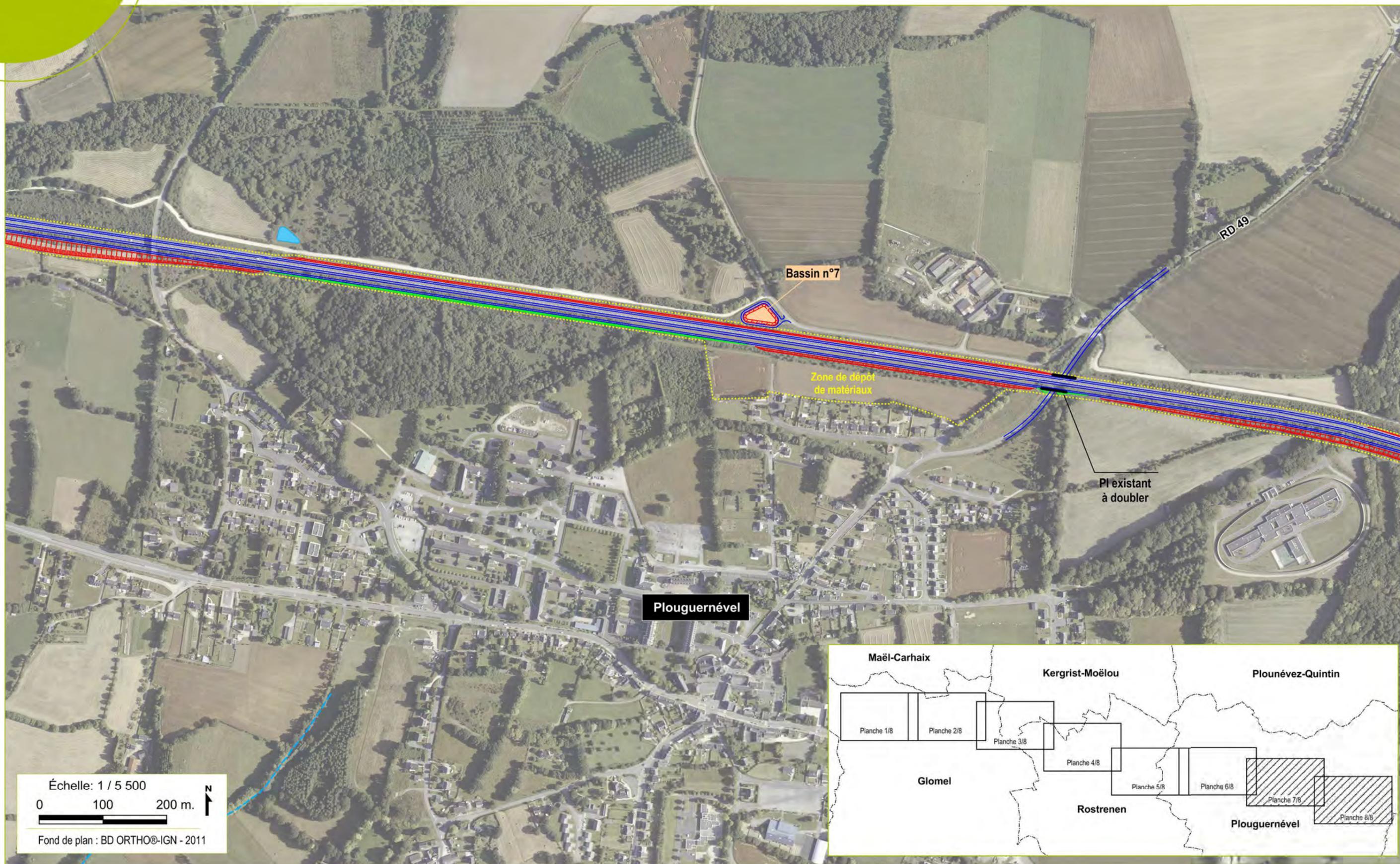


Échelle: 1 / 5 500
 0 100 200 m.
 Fond de plan : BD ORTHO@-IGN - 2011



GRA-11-0010/VRISAT08.04.2015

Plan prévisionnel du projet

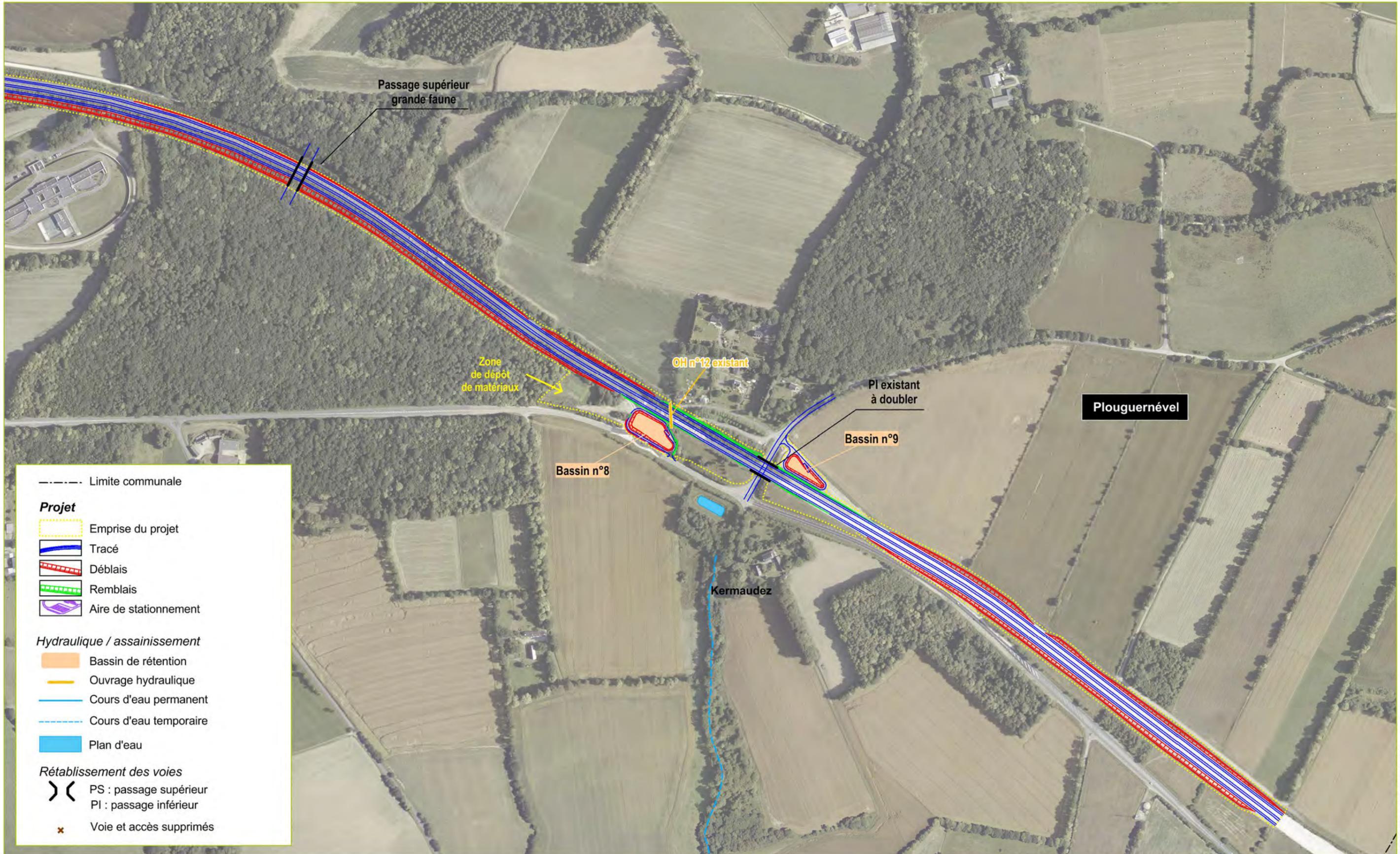


Échelle: 1 / 5 500

0 100 200 m.

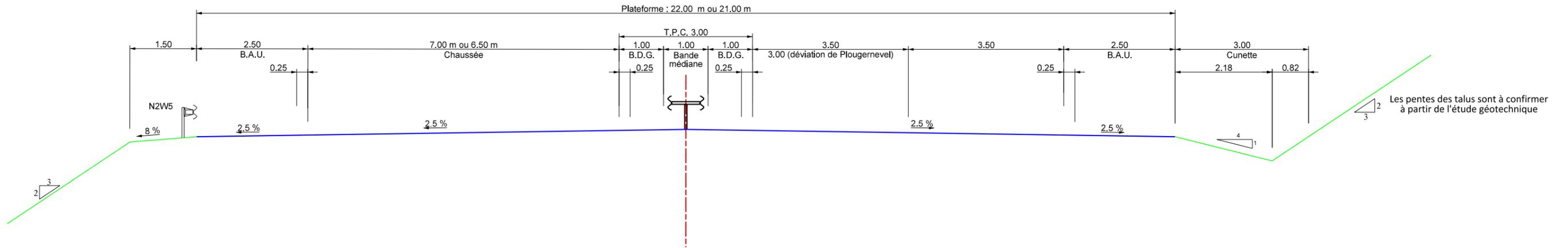


Fond de plan : BD ORTHO@-IGN - 2011

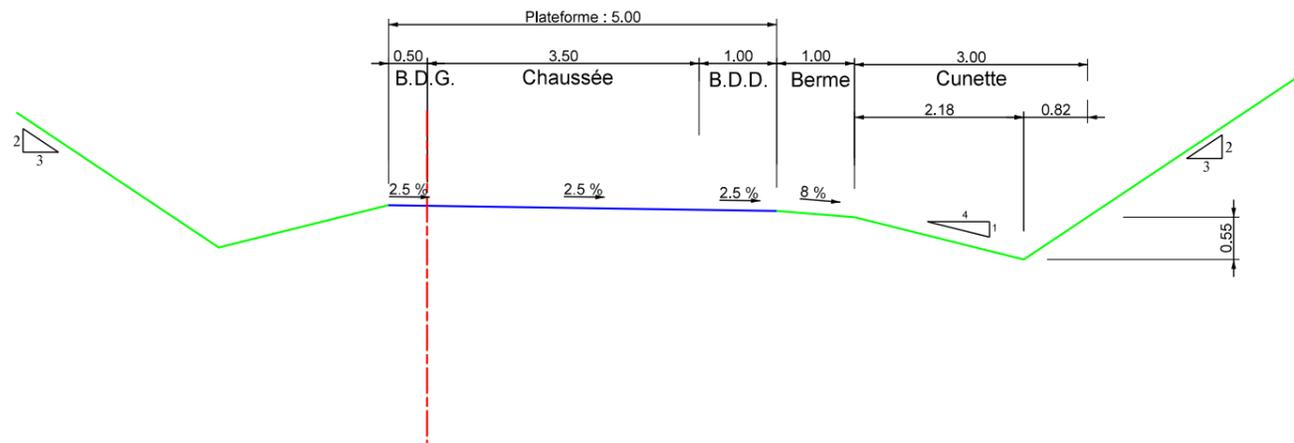


Profils en travers types

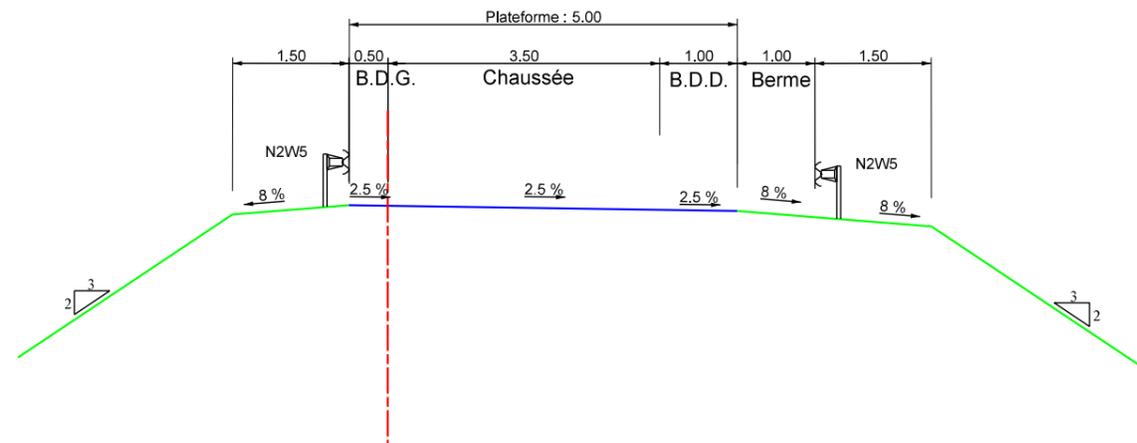
Section courante



Bretelles en déblai



Bretelles en remblai



IV. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Plouguernével

IV.1. Le rapport de présentation

Certaines parties du rapport de présentation nécessitent d'être modifiées afin d'être compatibles avec le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 (section Loméven – Plougernével).

IV.1.1. Le rapport de présentation avant mise en compatibilité (extraits)

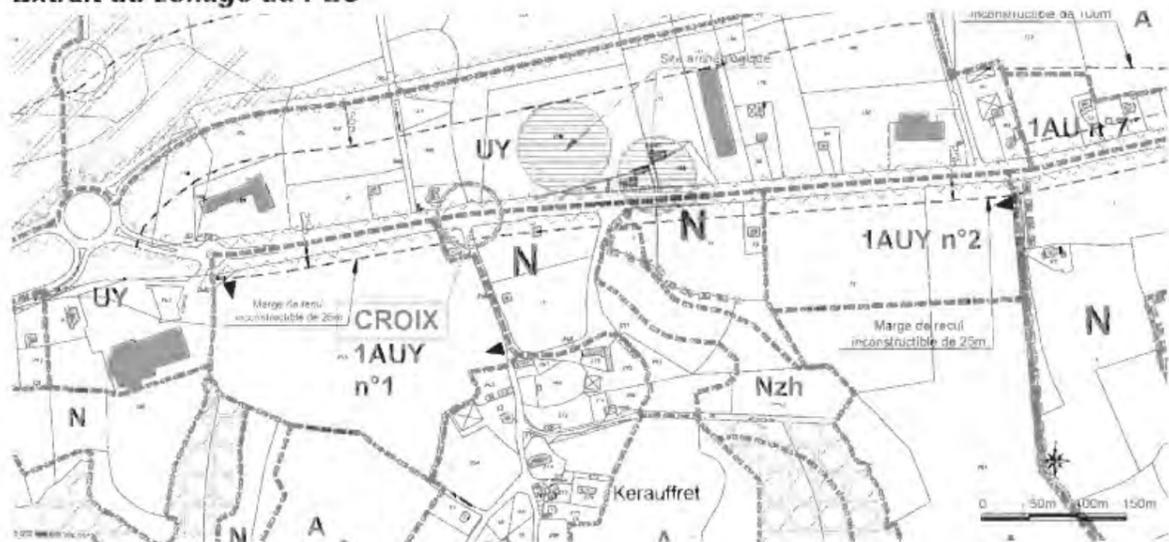
PARTIE 3 : LE PROJET D'AMENAGEMENT

2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

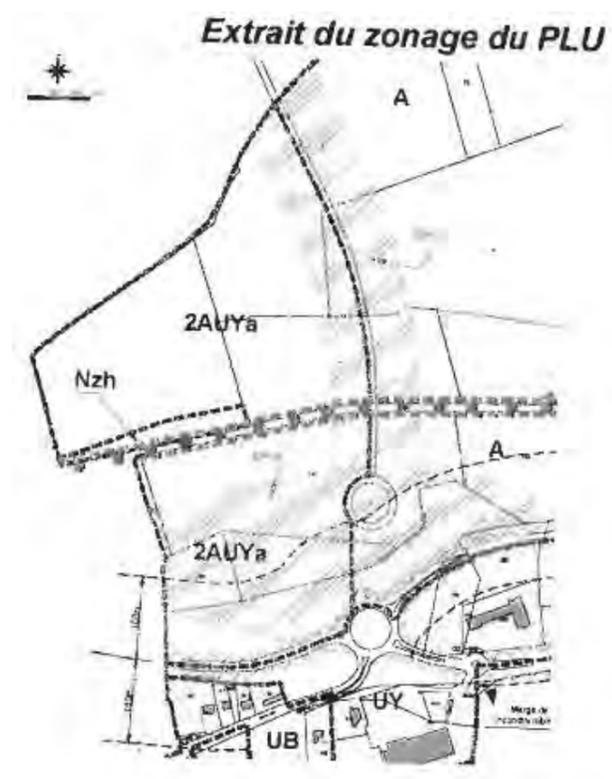
2.3. LES SECTEURS URBANISES ET A URBANISER (ZONES U et AU)

p.81 :

Extrait du zonage du PLU



p.85



p.87 :

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS ? AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERST

Plusieurs emplacements ont été réservés pour un projet d'intérêt général :

LES EMPLACEMENTS RESERVES			
n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Réservation d'une parcelle pour l'extension du terrain de sport	Commune	10 374
2	Elargissement de la voie entre le Chemin de Locoal et le lotissement de Kerny	Commune	321
3	Liaison entre la route de Locoal et la zone 2AU	Commune	365
4	Liaison entre la route de Kerny et la zone 1AU n°6	Commune	251
5	Liaison entre la route de Locoal et la zone naturelle	Commune	227
6	Liaison entre la rue du Roc et la zone 1AU n°8	Commune	291
7	Liaison entre le lotissement commercial et la zone 1AUp	Commune	191
8	Elargissement de la voie entre la RD 1164 (ancienne RN 164) et la Place St François Le Berre	Commune	32
9	RN 164 - Déviation de Rostrenen (réalisation d'un échangeur complet au nord du giratoire de Kerlouis)	Etat	63 543
10	Tracé de la future RD 790	Département	34 392
11	Tracé de la future RD 790	Département	29 631

.../...

IV.1.2. Le rapport de présentation après mise en compatibilité (extraits)

Les éléments de mise en compatibilité du rapport de présentation sont écrits en rouge.

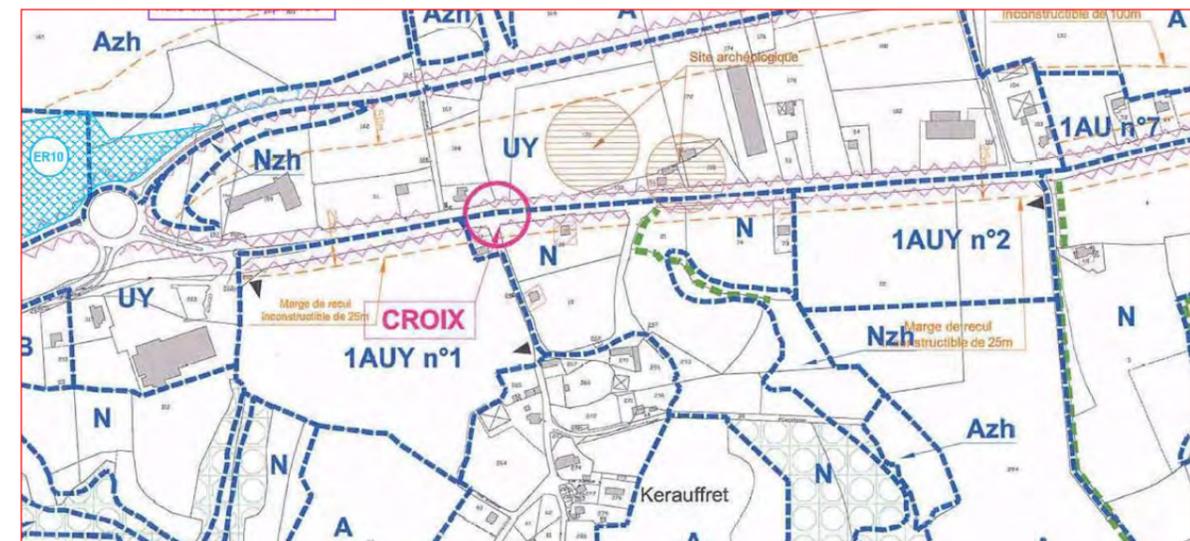
PARTIE 3 : LE PROJET D'AMENAGEMENT

2. LA JUSTIFICATION DES ZONES, DU REGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT

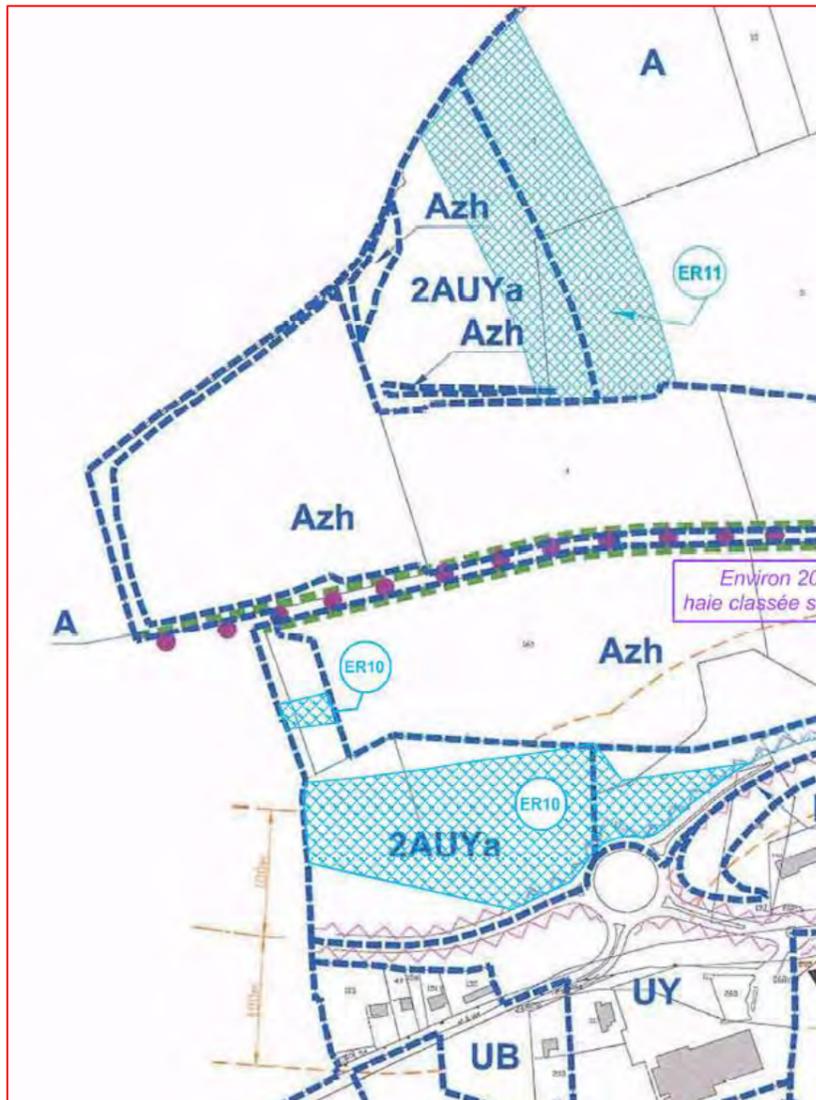
2.3. LES SECTEURS URBANISES ET A URBANISER (ZONES U et AU)

p.81 :

Extrait de zonage



Extrait de zonage



PARTIE 3 : LE PROJET D'AMENAGEMENT

3. LES AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3.1. LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL ET AUX ESPACES VERST

Plusieurs emplacements ont été réservés pour un projet d'intérêt général :

LES EMPLACEMENTS RESERVES			
n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Réservation d'une parcelle pour l'extension du terrain de sport	Commune	10 374
2	Elargissement de la voie entre le Chemin de Locoal et le lotissement de Kerny	Commune	321
3	Liaison entre la route de Locoal et la zone 2AU	Commune	365
4	Liaison entre la route de Kerny et la zone 1AU n°6	Commune	251
5	Liaison entre la route de Locoal et la zone naturelle	Commune	227
6	Liaison entre la rue du Roc et la zone 1AU n°8	Commune	291
7	Liaison entre le lotissement commercial et la zone 1AUp	Commune	191
8	Elargissement de la voie entre la RD 1164 (ancienne RN 164) et la Place St François Le Berre	Commune	32
10	Tracé de la future RD 790	Département	25 897
11	Tracé de la future RD 790	Département	29 631

PARTIE 7 : LES CHANGEMENTS APPORTES PAR RAPPORT AU PLU

.../...

2. LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Le projet d'aménagement de la RN 164 à 2x2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'ouest et le hameau de Kermaudez à l'est, nécessite une mise en compatibilité du PLU de Plouguernevel.

Une mise en compatibilité du PLU permettra :

- Le déclassement partiel de boisements et haies protégés au titre du III-2° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme et du L.130-1 du Code de l'Urbanisme ;
- De modifier sur les plans de zonage le tracé et la surface d'emplacement réservé situé sous l'emprise du projet.

Le projet d'aménagement conduit à la réduction de l'emplacement réservé n°10 (25 897m²).

Le nouveau tableau récapitulatif du PLU est donc le suivant :

LES EMPLACEMENTS RESERVES			
n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Réservation d'une parcelle pour l'extension du terrain de sport	Commune	10 374
2	Elargissement de la voie entre le Chemin de Locoal et le lotissement de Kerny	Commune	321
3	Liaison entre la route de Locoal et la zone 2AU	Commune	365
4	Liaison entre la route de Kerny et la zone 1AU n°6	Commune	251
5	Liaison entre la route de Locoal et la zone naturelle	Commune	227
6	Liaison entre la rue du Roc et la zone 1AU n°8	Commune	291
7	Liaison entre le lotissement commercial et la zone 1AU _p	Commune	191
8	Elargissement de la voie entre la RD 1164 (ancienne RN 164) et la Place St François Le Berre	Commune	32
10	Tracé de la future RD 790	Département	25 897
11	Tracé de la future RD 790	Département	29 631

IV.1.3. Les éléments du paysage

Le plan n°1 au 1/5 000 intitulé « Les éléments du paysage » nécessite d'être modifié.

Les plans « Les éléments de paysage » avant et après mise en compatibilité sont présentés dans la pochette jointe.

IV.2. Les règlements de zonage

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 (section Loméven – Plouguernével) intercepte les zonages suivants :

- Des **zones urbaines** et plus particulièrement :
 - Des zones urbaines à dominante d'habitat (UB)
 - Des zones urbaines à dominante d'activités (UY)
- Des **zones à urbaniser** à dominante d'activité (2AUya)
- Des **zones agricoles**
 - Zone A
 - Zone Ab
 - Sous-secteurs Azh présentant un caractère de zone humide
- Des **zones naturelles**:
 - Zones classées N
 - Sous –secteurs classés Nzh

L'étude des règlements des zones traversées par l'emprise révèle que les règlements des zones Azh et Nzh sont incompatibles avec le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 dans le secteur de Rostrenen.

Les extraits de règlement sont présentés dans les pages suivantes. Les articles nécessitant une modification sont écrits en rouge.

IV.2.1. Extrait des dispositions générales du règlement

ZONES HUMIDES

Toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement hydraulique et biologique des zones humides, qu'elles soient inventoriées ou pas, est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais, les drainages....

Pour rappel : les mesures compensatoires imposées par le SDAGE Loire-Bretagne (Disposition 8B-2) :

« Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir, dans le même bassin versant, la création ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface supprimée. La gestion et l'entretien de ces zones humides doivent être garantis à long terme. »

IV.2.2. Extrait du règlement de la zone UB

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES U

La zone U est destinée à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation, disposant des équipements collectifs essentiels existants ou en cours d'élaboration. Elle recouvre l'agglomération et les villages ou hameaux non agricoles.

Dans cette zone sont admis les constructions, lotissements, installations et travaux divers qui, par leur nature, leur importance, leur destination ou leur aspect sont compatibles avec la destination des sous secteurs qui la composent :

- **UA** qui correspond au centre bourg de Plouguernevel,
- **UAp** qui correspond au secteur UA, situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou ;
- **UB** qui couvre les formes pavillonnaires périphériques du bourg ou des lotissements dispersés sur le territoire. Il correspond à un type d'urbanisation de densité moyenne, en ordre continu ou discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat.
- **UBa** qui couvre les formes pavillonnaires périphériques du bourg ou des lotissements dispersés sur le territoire et soumis à de fortes contraintes d'assainissement ;
- **UBp** qui correspond au secteur UB, situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou ;
- **UBb** : secteur affecté à l'implantation de l'Unité pour Malades Difficiles et toutes les utilisations et occupations des sols qui lui sont liées. L'indice "b" indique que ce secteur a bénéficié d'une dérogation à la loi Barnier, ramenant la marge de recul inconstructible à 50 m de l'axe de la RN 164 ;
- **UC** qui couvre les formes urbaines dispersées sur le territoire. Il correspond à un type d'urbanisation de faible densité, en ordre discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat ;
- **UCa** qui couvre les formes urbaines dispersées sur le territoire. Il correspond à un type d'urbanisation de faible densité, en ordre discontinu, destiné à l'habitation et aux activités compatibles avec l'habitat et soumis à de fortes contraintes d'assainissement.

Rappels

La démolition de tout ou partie d'un bâtiment, à quelque usage qu'il soit affecté est, en préalable soumise à permis de démolir dans les secteurs visés à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article U.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble des zones U sont interdites les occupations et utilisations du sol correspondant à des activités nuisantes ou incompatibles avec la vocation principale de la zone, notamment :

- Les établissements qui, par leur caractère, leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue de la zone.
- L'implantation et l'extension des bâtiments agricoles existants.
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- Le camping isolé, le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs quelle qu'en soit la durée.
- Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées.
- La construction de dépendances avant la réalisation de la construction principale.
- L'implantation de plus de 2 dépendances ou annexes de la construction principale par unité foncière.

2. En plus dans les secteurs UAp et UBp : sont interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à la ressource en eau potable et notamment celles indiquées dans les arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

3. En plus dans les secteurs UBa et UCa : sont interdites les constructions et occupations du sol qui ne proposent pas la mise en place d'un système d'assainissement adapté aux conditions relativement difficiles des sols.

4. En plus dans la zone UBb : est interdite l'implantation d'installations classées ou d'activités incompatibles avec les activités de l'Unité pour Malades Difficiles (UMD).

Article U.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Dans l'ensemble des zones U sont autorisées :

- L'implantation, l'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.
- L'implantation d'abris pour animaux sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en vigueur.
- La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment après sinistre sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans suivant le sinistre.

- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

2. Dans les secteurs UAp, UBp : sont autorisées les installations et constructions autorisées en UA et UB sous réserve de ne pas nuire à la ressource en eau potable conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

3. En plus dans la zone UBB, sont autorisés :

- les constructions, annexes et dépendances liées aux activités de l'UMD,
- les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des installations ou activités autorisées dans la zone,
- les aires d'atterrissage des hélicoptères,
- les aires de stationnement de véhicules et de stockage de matériels.

4. Dans les secteurs UBa et UCa : sont autorisées les installations et constructions autorisées en UB et UC sous réserve de la mise en place d'un système d'assainissement adapté.

IV.2.3. Extrait du règlement de la zone UY

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UY

La zone UY est une zone regroupant les activités à caractère principalement industriel, artisanal, commercial, tertiaire et de services dont l'implantation est nécessaire dans une zone spécifique, à l'extérieur des zones d'habitat.

Elle comprend un sous secteur particulier :

- **UYp** secteur UY situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou.

Rappels

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article UY.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble des zones UY sont interdits :

- Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article UY.2 ;
- Les constructions et l'extension de bâtiments d'élevages agricoles ;
- Le camping isolé, le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs quelle qu'en soit la durée.
- Les terrains de camping, de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées.
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.

2. En plus dans la zone UYp : sont interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à la ressource en eau potable et notamment celles indiquées dans les arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

Article UY.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Dans l'ensemble des zones UY :

Sont admis sous réserve de leur compatibilité avec la vocation principale de la zone :

- Les logements de fonction exclusivement destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des activités admises dans la zone. Ces constructions devront être réalisées simultanément ou après les constructions effectivement affectées aux activités, et devront être intégrées au bâtiment principal d'activité.

- Les équipements publics et d'intérêt collectif ainsi que les constructions et installations qui leur sont directement liées, notamment les équipements liés à l'exploitation et à la sécurité du réseau routier.
- La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment après sinistre sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans suivant le sinistre.
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

2. En plus dans la zone UYp : sont autorisées les installations et constructions autorisées en UY sous réserve de ne pas nuire à la ressource en eau potable conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

IV.2.4. Extrait du règlement de la zone 2AUya

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AU

Les zones AU sont constituées par les parties du territoire de la commune équipées ou non, destinées à être aménagées à plus ou moins long terme. Elles correspondent à un ou des ensembles de parcelles ne disposant pas des équipements généraux suffisants.
Ces zones AU sont affectées à de l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat.

Afin de susciter une meilleure programmation dans le temps et un développement cohérent de l'urbanisation future, les zones AU sont hiérarchisées comme suit :

- **zones 1AU :** elles sont opérationnelles immédiatement car disposent en **périphérie immédiate** de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une **capacité suffisante** pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et/ ou les Orientations d'Aménagement,
- **zones 2AU :** elles sont urbanisables à moyen ou long terme car elles ne disposent pas en **périphérie immédiate** de voies publiques, des réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement, le tout d'une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU (article R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

La zone **1AU** comprend les sous secteurs suivants :

- **1AU_p :** secteur 1AU situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou.

La zone **2AU** comprend les sous secteurs suivants :

- **2AU_p :** secteur AU_s situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou.

Rappels

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU_s est obligatoirement subordonnée à la mise en œuvre d'une modification ou d'une révision de PLU.

La réalisation des opérations d'aménagement ou de constructions énumérées à l'article AU.2 doit être compatible avec l'aménagement de la zone tel qu'il est défini aux articles AU.3 à AU.14 et au schéma de principes de l'état futur défini dans la partie "Orientations d'Aménagement" du dossier du présent PLU.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article AU.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble des zones AU, sont interdits :

- Les constructions ou reconstruction après sinistre, lotissements, groupes d'habitations, installations et travaux divers et autres modes d'occupation du sol incompatibles avec l'aménagement futur du secteur tel que défini à l'article AU.2.
- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat, en raison de leurs nuisances ou de l'édification de constructions destinées à les abriter.
- La création et l'extension de bâtiments à usage d'activités soumis ou non à la réglementation sur les installations classées ou non, y compris les entrepôts qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la sécurité, la tranquillité ou l'environnement de la zone.
- L'ouverture et l'extension de carrières et de mines.
- Le camping isolé, le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs quelle qu'en soit la durée.
- Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées.
- La construction de dépendances avant la réalisation de la construction principale.
- L'implantation de plus de 2 dépendances ou annexes de la construction principale par unité foncière.

2. En plus dans la zone 1AU^p : sont interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à la ressource en eau potable et notamment celles indiquées dans les arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

Article AU.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Dans l'ensemble des zones 1AU et 2AU :

Sont admis dans l'ensemble de la zone AU (1AU et 2AU) sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone ou des secteurs en les rendant impropres ultérieurement à l'urbanisation ou en rendant celle-ci plus difficile :

- La construction ou l'extension d'équipements publics ou d'intérêt général ;
- Les modifications, les restaurations, les extensions et dépendances d'importance limitée, des constructions existantes, sous réserve de leur compatibilité avec l'aménagement futur du secteur ;
- Les modifications, extensions ou reconstructions après sinistre des constructions existantes d'un type autorisé dans la zone ou non. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur ;
- L'implantation d'abris pour animaux, dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur ;
- La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment après sinistre sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les 5 ans suivant le sinistre.

- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

2. Dispositions applicables à la zone 1AU :

Dans cette zone, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol ne peuvent être autorisées que si elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone et si elles correspondent à une gestion économe de l'espace conformément aux articles L.110 et L.121.10 du Code l'Urbanisme.

Les autorisations d'occupations et d'utilisations du sol ne seront délivrées qu'à la condition que les équipements publics nécessaires à la viabilisation des terrains existent ou soient réalisés concomitamment à l'exécution des projets.

La réalisation des opérations d'aménagement ou de construction énumérées ci-dessus doit être compatible avec l'aménagement de la zone tel qu'il est défini :

- par les articles AU.3 à AU.14 ci après,
- par les principes d'aménagement définis dans le document des Orientations d'Aménagement.

Chaque zone 1AU ne peut être aménagée que par le biais d'une opération d'aménagement d'ensemble qui pourra se réaliser par tranches successives. Chaque tranche ne devra pas porter préjudice à l'urbanisation future de la zone.

3. Dispositions applicables à la zone 2AU :

La zone 2AU peut devenir constructible après modification ou révision du PLU ou création d'une ZAC suivant la procédure réglementaire. A cette occasion, la vocation et le règlement applicable aux zones seront définis.

Dans cette zone, un schéma d'aménagement d'ensemble qui préfigure l'organisation urbaine future souhaitée est nécessaire préalablement à la délivrance d'autorisations d'occupation des sols.

Dans l'immédiat, seuls pourront être admis en zone 2AU sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone en la rendant impropre à l'urbanisation ou en rendant celle-ci plus difficile :

- la construction ou l'extension d'équipement et ouvrages techniques d'intérêt général ;
- la reconstruction ou l'aménagement après sinistre des constructions existantes. Une telle possibilité ne saurait être admise pour des constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir ou d'aménager en raison de leur incompatibilité avec l'affectation du secteur.

De plus, l'ouverture de ces zones devra se faire dans le cadre des dispositions des articles L.300-1 et L.300-2 du Code de l'urbanisme.

4. En plus dans la zone 1AU^p : sont autorisées les occupations et utilisations du sol de la zone 1AU sous réserve de ne pas nuire à la ressource en eau potable conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

IV.2.5. Extrait du règlement des zone A, Ab, Azh

RÈGLEMENT APPLICABLE À LA ZONE A

La zone A est constituée par les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est destinée à la préservation et au développement des activités agricoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

Elle peut accueillir également les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Elle comprend les sous secteurs particuliers :

- **A_(in)** : secteur A situé dans les secteurs recensés comme potentiellement inondables par l'atlas départemental de l'inventaire des zones inondables ;
- **Ab** : affecté aux activités agricoles sans implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- **Ap** : secteur A situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou ;
- **Azh** : secteur A présentant un caractère de zone humide ;
- **Azhp** : secteur Azh situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou.

Rappels

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

Dans les secteurs délimités au plan et de part et d'autre, des voies bruyantes recensées et classées, les constructions nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation, sont **soumises à des normes d'isolement acoustique**, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003.

Il s'agit des **bandes de 100 m de part et d'autre du bord de la portion de la RN 164**.

A l'intérieur des secteurs indicés (in) définis au documents graphiques et soumis à un risque connu d'inondation, le permis pourra être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par sa nature, sa localisation et ses caractéristiques, est incompatible avec le caractère inondable du terrain du fait des nuisances qu'il est susceptible d'engendrer pour les occupants futurs, ou l'aggravation du caractère inondable qu'il occasionnerait.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article A.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. Dans l'ensemble des zones A sont interdites (à l'exclusion des cas expressément prévus à l'article A.2 :

- Toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole.
- Toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif.
- Le camping isolé, le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs quelle qu'en soit la durée.
- Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées, à l'exception des aires naturelles créée dans le cadre d'une activité de diversification agricole.

2. En plus en secteur Ab : est interdit l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage.

3. En plus en secteur Ap : sont interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à la ressource en eau potable et notamment celles indiquées dans les arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

4. En plus en secteur A indicé « zh » sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol ainsi que tout aménagement relevant du domaine de l'urbanisme et travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité, à la qualité et à l'équilibre biologique et hydraulique de la zone humide, notamment :

- constructions,
- comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
- création de plans d'eau,
- travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains,

Article A.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Dans l'ensemble des zones A sont admises : les constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles, aquacoles, ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :

- Les constructions à usage de logement de fonction, strictement liées et nécessaires aux exploitations agricoles, à condition qu'elles soient édifiées à proximité de l'un des bâtiments composant le corps de l'exploitation et à condition que le bâtiment ne soit pas constitutif d'urbanisation dispersée ou linéaire et ne compromette pas le développement des activités protégées par la zone ; **un seul logement de fonction par exploitant sera autorisé**, à partir de la date d'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme.

- Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve que ces activités de diversification (camping à la ferme, aires naturelles de camping, gîtes ruraux, chambres d'hôtes...) restent accessoires par rapport aux activités agricoles de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité par rapport à un tiers agricole rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation et que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.
- Les constructions destinées au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole, y compris les constructions nécessaires aux productions maraîchères, horticoles et florales bénéficiant d'une bonne intégration paysagère.
- Les travaux d'affouillement et d'exhaussement nécessaires à la constitution de réserves d'eau à usage agricole, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement le régime des eaux de surface ;
- Les constructions et installations nécessaires aux activités équestres, compatibles avec la vocation de la zone (box, hangar, sellerie, local pour accueil et sanitaires intégré ou composé à l'un des bâtiments de l'exploitation), à l'exclusion de toute autre structure d'hébergement.
- L'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

Peut également être autorisé :

Les possibilités, décrites ci-après, ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur situation, de leur nature ou de leur état de dégradation et des contraintes nouvelles qu'elles apporteraient aux activités principales de la zone.

En raison de leur intérêt architectural ou patrimonial et sous réserve du respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L.111-3 du Code Rural, le changement de destination des bâtiments agricoles, qui ne sont plus ni affectés ni nécessaires à l'agriculture, spécifiquement désignés aux documents graphiques (par une étoile).

La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment après sinistre sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans suivant le sinistre.

Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en garage collectif de caravanes ou de bateaux à l'exclusion de tout logement intégré ou contigu, si la construction d'origine présente un état de conservation suffisant et n'induit pas de danger ou d'inconvénients pour les habitations voisines.

2. En plus en secteur Ap : sont autorisées les installations et constructions autorisées en A sous réserve de ne pas nuire à la ressource en eau potable conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

3. En plus, peuvent être admis en secteur indicé « zh », sous condition d'une bonne intégration à l'environnement tant paysagère qu'écologique :

Les installations et ouvrages strictement nécessaires à la sécurité civile, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative.

Les aménagements légers suivants à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et à l'intégrité...et que les aménagements mentionnés aux a et b ci-après soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel :

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune,
- les mesures de conservation ou de protection de ces espaces ou milieux humides sous réserve de nécessité technique et de mise en œuvre adaptée à l'état des lieux.

Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

IV.2.6. Extrait du règlement des zones N et Nzh

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

La zone N constitue les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la présence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

La zone N couvre les sites les plus sensibles de la commune et est destinée à demeurer à dominante naturelle et non constructible.

Elle comprend les sous-secteurs particuliers :

- **N_(in)** secteur N situé dans les secteurs recensés comme potentiellement inondables par l'atlas départemental de l'inventaire des zones inondables ;
- **Ne** destiné aux équipements d'épuration des eaux usées ;
- **Np**, secteur N situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou ;
- **NL** qui permet sous certaines conditions, les installations légères liées aux équipements sportifs, de loisirs et / ou d'équipements publics ;
- **NLp** secteur N situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou ;
- **Nzh** secteur présentant un caractère de zone humide ;
- **Nzhp** : secteur Nzh situé dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de Quinquis Gestin, ou de la prise d'eau potable de Pors Jégou.

Rappels

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés figurant comme tels aux documents graphiques du présent PLU (sauf dans les cas de dispense de cette demande d'autorisation fixés par l'article L.130-1 du code de l'urbanisme).

A l'intérieur des secteurs indicés (in) définis aux documents graphiques et soumis à un risque connu d'inondation, le permis pourra être refusé ou soumis à des prescriptions particulières si le projet, par sa nature, sa localisation et ses caractéristiques, est incompatible avec le caractère inondable du terrain du fait des nuisances qu'il est susceptible d'engendrer pour les occupants futurs, ou l'aggravation du caractère inondable qu'il occasionnerait.

Dans les secteurs délimités au plan et de part et d'autre, des voies bruyantes recensées et classées, les constructions nouvelles, extensions ou surélévations à usage d'habitation, sont **soumises à des normes d'isolement acoustique**, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre le bruit des espaces extérieurs, et conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003.

Il s'agit des **bandes de 100 m de part et d'autre du bord de la portion de la RN 164**.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article N.1 : occupations et utilisations du sol interdites

1. Sont interdits en secteur N strict :

- Les constructions de toute nature à l'exception de celles admises à l'article N.2.
- Les lotissements de toute nature.
- Les installations classées à l'exception de celles liées aux modes d'occupations et d'utilisations du sol admis dans la zone.
- Le camping isolé, le stationnement isolé de caravanes et d'habitations légères de loisirs quelle qu'en soit la durée.
- Les terrains de camping, de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et l'implantation d'habitations légères de loisirs groupées.

2. En secteur Ne : sont interdits tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec l'épuration des eaux usées.

3. En secteur NL : sont interdits tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec la vocation d'installations légères liées aux équipements sportifs, de loisirs et/ ou d'équipements publics.

4. En secteur NLp : sont interdits tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol qui ne soit pas en rapport avec la vocation d'installations légères liées aux équipements sportifs, de loisirs et/ ou d'équipements publics, ainsi que ceux indiqués dans les arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

5. En secteurs Np : sont interdites les occupations et utilisations du sol susceptibles de nuire à la ressource en eau potable et notamment celles indiquées dans les arrêtés préfectoraux protégeant le captage d'eau potable de Quinquis Gestin et la prise d'eau potable de Pors Jégou.

6. En secteur N indicé « zh » : sont interdits toutes les occupations et utilisations du sol indiquées dans la zone N correspondante ainsi que tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide, notamment :

- comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers,
- création de plans d'eau,
- travaux de drainage et d'une façon générale toute opération de nature à modifier le régime hydraulique des terrains,
- boisement, tels que plantation de peupliers et introduction de végétation susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques des terrains,

Article N.2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

1. Dans l'ensemble des secteurs N stricts :

Sont admis, sous réserve de ne pas nuire aux activités agricoles :

- L'ouverture et l'extension de carrières.
- L'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques.
- La reconstruction dans un volume identique d'un bâtiment après sinistre sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement, qu'il n'y ait pas de changement de destination et que la demande de reconstruction intervienne dans les cinq ans suivant le sinistre.
- L'implantation d'un abri pour animaux de 15 m² maximum pour les non agriculteurs.

Sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans le site :

- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, réalisation de sentiers piétons, postes de secours, aires naturelles de stationnement, installations sanitaires...), ainsi que certains ouvrages techniques (transformateurs, postes de refoulement, supports de transport d'énergie...) nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique.
- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.
- Les retenues collinaires et ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre des réglementations spécifiques qui leur sont applicables.

Sont admis certains aménagements des constructions existantes, non directement liées ou nécessaires aux activités de la zone, mais néanmoins compatibles avec sa vocation principale sous réserves :

- qu'ils respectent par leur localisation, l'activité et l'économie agricole, les préoccupations d'environnement, notamment la protection des milieux naturels et activités agricoles auxquels ils ne devront pas apporter de contraintes supplémentaires ;
- qu'ils se fassent en harmonie avec la construction originelle, notamment les volumes, l'aspect et les matériaux utilisés ;
- qu'ils n'imposent pas à la commune soit la réalisation d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics ;
- qu'ils n'induisent pas une urbanisation diffuse.

Seront admis sous réserves précitées, et sous réserve de ne pas créer plus de 3 logements nouveaux par unité foncière, les aménagements suivants :

- La restauration sans changement de destination des habitations existantes conservées pour l'essentiel, et notamment les bâtiments anciens dont la présence, la qualité architecturale et l'accompagnement paysager participent au paysage de la commune.
- L'extension mesurée d'une habitation existante y compris l'annexe (construction accolée). La SHON créée sera limitée à la plus favorable, pour le pétitionnaire, des deux valeurs suivantes :
 - 30% de la SHON existante,
 - ou 45 m² de SHON nouvellement créée.

2. En plus en secteur N indicé « zh » :

Sont admis :

- Les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation.

IV.3. Les boisements et haies protégés au titre du III-2° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme et du L.130-1 du Code de l'Urbanisme

L'examen du plan de zonage révèle que l'emprise du projet traverse un boisement et une haie protégés au titre du III-2° de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme et du L.130-1 du Code de l'Urbanisme :

- o La haie protégée est située à l'ouest de la commune en bordure de la voie verte N°6 inscrite au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Le linéaire de haie impacté par le projet est d'environ **20 m**.
- o Le boisement protégé est situé entre les lieudits Kervalantou et Kerjob. Ce boisement est impacté par le projet dans sa partie sud sur une surface de 3 580m². Cette zone ne correspondant pas à une zone plantée, aucun arbre ne sera abattu.

Tous les travaux ayant pour objet de détruire un élément de patrimoine identifié dans le PLU, en application de l'article L.123-1-5-III-2° et non soumis à un régime spécifique d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Le déclassement des éléments protégés au titre de l'article L.123-1-5-III-2° sera limité à **20 m** de haies. Il s'appliquera strictement au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 (section Loméven – Plouguernevel).

IV.4. Les emplacements réservés

IV.4.1. Liste des emplacements réservés avant la mise en compatibilité

LES EMBLACEMENTS RESERVES			
n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Réservation d'une parcelle pour l'extension du terrain de sport	Commune	10 374
2	Elargissement de la voie entre le Chemin de Locoal et le lotissement de Kerny	Commune	321
3	Liaison entre la route de Locoal et la zone 2AU	Commune	365
4	Liaison entre la route de Kerny et la zone 1AU n°6	Commune	251
5	Liaison entre la route de Locoal et la zone naturelle	Commune	227
6	Liaison entre la rue du Roc et la zone 1AU n°8	Commune	291
7	Liaison entre le lotissement commercial et la zone 1AUp	Commune	191
8	Elargissement de la voie entre la RD 1164 (ancienne RN 164) et la Place St François Le Berre	Commune	32
9	RN 164 - Déviation de Rostrenen (réalisation d'un échangeur complet au nord du giratoire de Kerlouis)	Etat	63 543
10	Tracé de la future RD 790	Département	34 392
11	Tracé de la future RD 790	Département	29 631

IV.4.2. Liste des emplacements réservés après la mise en compatibilité

Le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN164 (section Loméven – Plouguernével) nécessite la modification d'un emplacement réservé :

- L'emplacement réservé n°10 visible sur la planche nord (planche 1) du plan de zonage est réduit de 8 500m² du fait de sa superposition avec le projet.

La modification apportée aux emplacements réservés est notée en rouge dans le tableau ci-après :

LES EMBLACEMENTS RESERVES			
n°	Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Surface (en m²)
1	Réservation d'une parcelle pour l'extension du terrain de sport	Commune	10 374
2	Elargissement de la voie entre le Chemin de Locoal et le lotissement de Kerny	Commune	321
3	Liaison entre la route de Locoal et la zone 2AU	Commune	365
4	Liaison entre la route de Kerny et la zone 1AU n°6	Commune	251
5	Liaison entre la route de Locoal et la zone naturelle	Commune	227
6	Liaison entre la rue du Roc et la zone 1AU n°8	Commune	291
7	Liaison entre le lotissement commercial et la zone 1AUp	Commune	191
8	Elargissement de la voie entre la RD 1164 (ancienne RN 164) et la Place St François Le Berre	Commune	32
10	Tracé de la future RD 790	Département	25 897
11	Tracé de la future RD 790	Département	29 631

IV.5. Les plans de zonages

Les plans de zonage avant et après mise en compatibilité sont présentés dans la pochette jointe.

V. Impacts environnementaux de la mise en compatibilité du PLU de Plouguernével

La mise en compatibilité du PLU de Plouguernevel engendrera peu d'impacts sur le milieu naturel. En effet, cette mise en compatibilité concerne :

- La modification du règlement des zones Azh et Nzh pour rendre compatible le projet avec celles-ci,
- Le déclassement partiel (sur 20 m) d'une haie protégée au titre des articles L.123-1-5-III-2° et L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

Ces modifications sont localisées et concernent uniquement les emprises du projet. L'ensemble des enjeux environnementaux du projet ont été traité dans le cadre du dossier d'étude d'impact (Pièce C du présent dossier). La synthèse des impacts et mesures prises en faveur de l'environnement dans le cadre du projet est présentée page suivante.

Notons que les **travaux envisagés ne sont pas localisés au sein d'un site Natura 2000 et qu'aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal de Plouguernevel**. Le site Natura 2000 le plus proche est situé, au plus près, à environ 400 m du projet (sur la commune de Glomel), il s'agit de la Zone Spéciale de conservation (ZSC) « Complexe de l'est des Montagnes Noires ».

Au regard de la nature des travaux, de l'exploitation de la future 2x2 voies, des caractéristiques du site Natura 2000 le plus proche, de sa distance par rapport au projet, il n'existe pas de relation directe ou indirecte entre eux, susceptible d'influer négativement sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels de la ZSC « Complexe de l'est des Montagnes Noires ».

La mise en compatibilité du PLU de Plouguernevel ne modifiera pas les enjeux et équilibres identifiés dans les documents du PLU. En effet, la modification de zonage proposée concerne un très faible linéaire de haies protégées de la commune au titre des articles L.123-1-5-III-2° et L.130-1 du code de l'urbanisme, ce linéaire étant compensé par les plantations prévues dans le cadre de l'aménagement de la RN 164.

La modification proposée du règlement des zones Azh et Nzh est localisée (en bordure de la RN 164 actuelle) et concerne uniquement les ouvrages d'utilité publique. En outre, l'étude d'impact du projet d'aménagement de la RN 164 précise les mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées, et en particulier les mesures de compensation de zones humides.

Au regard de ces éléments, nous pouvons conclure que les modifications apportées au PLU de Plouguernevel n'auront pas de répercussions plus larges que celles du projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164.

Les impacts environnementaux du projet font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, permettant la préservation de l'environnement.

Au titre des articles R.121-14 et R.121-16 du Code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage a saisi dans le cadre du « cas par cas » l'Autorité Environnementale (Préfet de Région) qui, par avis en date du 15 avril 2015, a considéré que le dossier ne nécessitait pas d'évaluation environnementale (Cf. avis annexé).

VI. Annexes

VI.1. Examen conjoint du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 sur le secteur de Rostrenen – Mise en compatibilité des documents d’urbanisme de Rostrenen et de Plouguernével



PREFET DES COTES D'ARMOR

<p>Préfecture</p> <p>Direction des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Bureau du développement durable</p> <p>Affaire suivie par : Annie Macé Tél : 02.96.62.43.38 Fax : 02.96.62.44.78 annie.mace@cotes-darmor.gouv.fr</p>	<p>Procès-verbal de l'examen conjoint du 26 mars 2015</p>	<p>Page 1/3</p>
<p>OBJET DE LA SEANCE : Examen conjoint du projet de mise en 2X2 voies de la RN164 sur le secteur de Rostrenen – Mise en compatibilité des documents d’urbanisme de Rostrenen et de Plouguernével.</p>		
<p>PRESENTS (destinataires de ce compte-rendu) :</p> <p>M. MOSNIER, sous-préfet de Guingamp M. LE BOEDEC, maire de Rostrenen Mme LE BOULCH, de la mairie de Rostrenen M. BAQUER, adjoint au maire de Plouguernével Mme MENGUY, de l'agence technique de St Nicolas, Conseil Départemental M. BRAGUIER, de la DREAL M. CHEVALLIER, responsable unité aménagement de la DDTM M. QUILLIOU, directeur de la DRCT, préfecture M. RICHARD, chargé de l'instruction des DUP, préfecture Mme MACÉ, adjointe au BDD, chargée de l'instruction des DUP, préfecture Mme LEBRUN, de la sous-préfecture de Guingamp</p> <p>Personnes excusées :</p> <p>Mme la déléguée départementale de l'ARS M. le président de la Chambre de l'Agriculture M. le directeur régional des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie</p> <p>Autres personnes invitées :</p> <p>M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine, M. le directeur du centre régional de la propriété forestière de Bretagne, M. le directeur interdépartemental des Routes Ouest, M. le président du conseil régional de Bretagne, M. le président de la chambre de métiers de Saint Brieuc, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie, M. le président du syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc, M. le président du Pays Centre Bretagne, M. le président du Pays Centre Ouest Bretagne, M. le président du Pays de Pontivy, M. le président du Pays de Guingamp,</p>		

Pièce jointe : art. L123-14-2 et art. R123-23-1 du code de l'urbanisme		
Ordre du jour	Horaires	Participants
Examen conjoint - mise en compatibilité des PLU de Rostrenen et de Plouguernevel	14h30-16h00	11
Document rédigé par : Annie MACÉ		Tél : 02.96.62.43.38

En application des articles L123-14 et L123-14-2 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées ont été conviées à assister à cet examen conjoint afin d'examiner la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Rostrenen et de Plouguernevel.

En effet, le projet de mise en deux fois deux voies de la RN164 sur le secteur de Rostrenen n'est pas compatible avec ceux-ci.

Un dossier complet relatif à cette mise en compatibilité a été joint à l'invitation.

La réunion est présidée par le sous-préfet de Guingamp, qui, après avoir rappelé le contexte de celle-ci, propose un tour de table afin que chacun se présente.

M. BRAGUIER rappelle brièvement la nature du projet dans sa globalité.

Le projet d'aménagement de la RN 164 à 2X2 voies va toucher une section d'environ 15,5 km de long comprise entre le hameau de Loméven à l'Ouest, sur le territoire de Glomel, et le hameau de Kermaudez à l'Est, sur le territoire de Plouguernevel.

Il est ensuite décidé de commencer par la présentation des modifications à apporter au PLU de Plouguernevel.

Il est nécessaire de déclasser ponctuellement des boisements et haies protégés et de modifier sur les plans de zonage le tracé et la surface d'emplacement réservé situé sous l'emprise du projet.

Concrètement, cela se traduit par des modifications du règlement du PLU de la commune.

Ainsi, il est ajouté à la zone A, secteur indicé zh, la possibilité d'effectuer des ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation. La même possibilité est ajoutée au secteur N, indicé zh.

La haie protégée, située au bord de la voie verte, est impactée par le projet en partie Ouest de la commune, sur un linéaire de 20 m qui seront donc déclassés. Le boisement classé, impacté dans sa partie Sud sur une surface de 3 580 m², n'entraînera aucun abattage d'arbre, la zone n'étant pas plantée.

Enfin, l'emplacement réservé n°10 voit sa surface réduite : elle passe de 34 392 m² à 25 897 m².

Les modifications étant peu importantes, aucune observation sur le dossier n'est faite.

M. BRAGUIER présente ensuite les modifications prévues pour le PLU de Rostrenen.

Le règlement du PLU de la commune se voit modifié en partie de la même façon que celui de Plouguernevel, à savoir qu'il est rajouté la possibilité d'effectuer des ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements de sol nécessaires à leur réalisation dans les secteurs Azh et Nzh.

Le schéma du PADD est légèrement modifié, le tracé prévu de la déviation de la RN 164 s'orientant davantage vers le Nord/Ouest.

L'espace de bois classé impacté dans ses extrémités Nord et Nord-Est, par l'emprise du projet représente une surface, non plantée, de 2 284 m² qui seront déclassés.

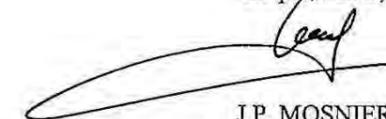
Il n'est fait aucune observation sur le dossier.

Mme MACÉ indique qu'il serait souhaitable d'ajouter un glossaire afin de faciliter la bonne compréhension du dossier par le public, certains sigles pouvant paraître obscurs.

Le président demande à ce que soit annexé au présent procès-verbal, un rappel de la procédure, en ce qui concerne la délibération que les communes seront amenées à prendre à l'issue de l'enquête publique qui devrait se dérouler à compter de la fin mai 2015.

En l'absence de remarque sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des deux communes concernées, le président lève la séance.

Le président,



J.P. MOSNIER

VI.2. Arrêté préfectoral du 15 avril 2015 – cas-par-cas



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du **15 AVR. 2015**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLOUGUERNEVEL (22)**, présentée par **M. le Préfet des Côtes d'Armor**, dans le cadre d'une **déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet relative à l'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen (section comprise entre les hameaux de Loméven à l'Ouest et Kermaudez à l'Est)** et reçue le 5 mars 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2015 ;

Considérant que

- le projet consiste à aménager la RN 164 à 2X2 voies dans le secteur de Rostrenen, sur une section d'environ 15,5 km de long et que cet aménagement répond aux objectifs de développement du territoire et d'amélioration de la sécurité et du confort des usagers ;
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouguernevel, approuvé le 27 août 2009, par les adaptations suivantes :
 - la modification du règlement littéral des zones Azh et Nzh, identifiant les zones humides en zones agricole et naturelle, par l'apport d'un paragraphe autorisant les ouvrages d'intérêt général ainsi que les exhaussements et affouillements nécessaires à leur réalisation ;
 - la suppression sur le plan réglementaire d'environ 20 mètres de haie protégée au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme et d'environ 3 580 m² d'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du même code ;
 - la réduction de l'emplacement réservé ER 10 sur l'emprise du projet ;
 - ainsi que les compléments apportés au rapport de présentation en lien avec le projet ;

1 / 4

Considérant que

- Ces modifications du PLU sont de faible ampleur et qu'elles ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ;

Considérant que

- Les incidences du projet d'aménagement de la RN 164 sur l'environnement et l'ensemble des mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives ont été étudiées et présentées dans l'étude d'impact du projet ;
- Le dossier comportant l'étude d'impact du projet a fait l'objet d'un avis explicite de l'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en date du 11 mars 2015, que les adaptations du PLU ne viennent pas contredire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies dans le dossier et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de mise en compatibilité du PLU de PLOUGUERNEVEL en lien avec l'aménagement à 2X2 voies de la RN 164 est très mesuré et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 121-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU de PLOUGUERNEVEL en lien avec la déclaration d'utilité publique valant déclaration de projet relative à l'aménagement de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

2 / 4

Article 3

Cette décision, exonérant les services de l'Etat de la production d'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Plouguernevel, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le maître d'ouvrage de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Côtes d'Armor, avec copie à la commune de Plouguernevel. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 15 AVR. 2015

Le préfet de Région,
Autorité environnementale,


Patrick STRZODA

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv - Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv - Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)